[illegible] DIX [illegible]
Aucun abonnement [illegible] à moins que tous les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement n'en ait donné avis par écrit au bureau [illegible] avant l'expiration du semestre courant.
L'Abeille est publiée en ANGLAIS ET EN FRANÇAIS. [illegible] à raison d'une piastre par carré de [illegible] pour la première insertion, et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le carré est de DIX LIGNES [illegible]
Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas [illegible] seront publiés jusqu'à contre ordre, aux frais de ceux qui les auront envoyés.
[illegible] abonnements à l'année, pour publier les avis [illegible]
[illegible] pour la campagne [illegible] qu'un en ville chargé de payer [illegible] adressées à l'Editeur doivent [illegible] dans le cas contraire, elles [illegible]

CIRCULAIRE.

Bureau de la Compagnie de Charbon de Terre et de Navigation de Lehigh.—Philadelphie, 15 janvier 1834.

LES Directeurs [illegible] de communiquer à [illegible] correspondans, à leurs amis, et à ceux [illegible] le tarif et les conditions sous lesquelles elle se proposent [illegible] de leur charbon de terre, par cargaison, à bord [illegible] des navires sur les quais possédés par la compagnie sur les rivières [illegible] à Philadelphie, ou à Bristol, au-dessus de cette ville, ainsi que la compagnie le jugera plus convenable, quand les navires demanderont des charges.

Prix pour toute quantité au-dessus de cinquante et au-dessous de mille tonneaux, cinq piastres [illegible] pour le charbon [illegible]; quatre piastres cinquante cents pour [illegible] par tonneau de 2240 lbs., pour mille tonneaux et au-dessus, quatre piastres et quinze cents pour le charbon dur, et quatre piastres vingt cinq cents pour le [illegible] tonneaux.

Le prix qu'on vient de spécifier [illegible] charbon sera [illegible] avant de l'embarquer; mais [illegible] à bord des bâtimens sans avoir subi cette opération, [illegible] des mines, il se vendrait vingt cinq cents par tonneau meilleur marché.

Pour toute quantité qui n'est pas au-dessus de cent tonneaux, le paiement sera exigible le premier septembre 1834, pour tout ce qui est au-dessus, la moitié s'en payera le premier novembre 1834, et l'autre moitié le premier janvier 1835.

La qualité du charbon dur de Lehigh est si bien connue que nous n'avons pas besoin de le recommander. [illegible] de dire que pour les cheminées [illegible] les poêles, les cuisines on ne connaît pas de meilleur charbon [illegible] moyen de chauffage employé pour les machines à vapeur, pour les ouvriers qui travaillent le malt, pour chauffer les chaudières, des [illegible] et des teinturiers, pour les fabriques de clous, les fonderies, les moulins à rouler et à fendre, il est aussi bien préféré pour sa durée et sa propreté, qu'il entre pour plus des deux tiers dans toute la consommation du charbon anthracite, employé à Philadelphie et dans son voisinage.

Le charbon mou de Lehigh prend plus aisément le feu et brûle plus facilement que le dur, ce qui fait la cause de la préférence que lui accordent beaucoup de consommateurs.

Si les navires prenaient leur chargement à Bristol, [illegible] trois heures par le [illegible] de la compagnie, sans frais pour les propriétaires, et quand ils seront chargés [illegible] la même manière sans aucun frais.

Rien ne sera négligé pour que les [illegible] pas le moindre retard; bien entendu qu'ils chargeront régulièrement à leur tour, et que la compagnie ne [illegible] aucune réclamation pour avoir [illegible] pour toute autre cause qui n'entre pas dans les [illegible] proposer et qui passe son pouvoir. Cependant, les Directeurs sont d'opinion que les fardeaux dont [illegible] la compagnie [illegible] l'année [illegible] de conduire ses affaires avec plus de régularité que par le passé.

Comme le délai n'est pas utile au crédit, les Directeurs suggèrent respectueusement la nécessité d'expédier ordres, autant que possible au commencement de la saison, parce que c'est le moment de traiter avec le plus d'avantage pour le fret et l'assurance. Chaque [illegible] disposé [illegible] à diriger leurs correspondans, [illegible] par le passé [illegible] pour procurer [illegible] demandera des navires au meilleur marché possible, ils recommanderaient cependant à ceux qui achètent d'eux de louer eux-mêmes des navires quand ils le peuvent.

Les Directeurs m'ont aussi ordonné de dire, que s'ils venaient à faire une réduction cette année, sur les prix d'exportation, cette réduction portera également sur ceux qui auraient donné des ordres d'avance; mais les Directeurs se réservent pareillement le droit d'augmenter le prix si la saison le permet et qu'ils le jugent convenable; mais les ordres qu'ils auraient reçus seront exemptés de supporter cette augmentation.

Votre très humble serviteur,
27 mai—6   Ots. AMMIDON, trésorier.

ARCHITECTURE & SCULPTURE.

LE Soussigné, agent de la manufacture d'ornements en *Carton pierre* de Mr. ROMAGNESI, de Paris, fournira aux prix de la manufacture, tous les objets propres à la décoration des édifices publics, ou des maisons particulières, tels que, statues, vases, corniches, chapiteaux et bases de colonnes ou pilastres de tous les ordres dimensions, rosaces de plafond, caissons, modillons, consoles, bas-reliefs, dessus de portes, chambranles, soffites, moulures, &c. et une quantité de motifs et attributs divers. Les ateliers de Mr. Romagnesi renferment plus de 3000 modèles du meilleur goût et d'une exécution parfaite.

Mr. Romagnesi fabrique aussi un grand nombre d'objets propres à la décoration des églises, d'après les divers ordres d'architecture, ainsi que dans le style gothique ou de la renaissance.

Le *Carton-pierre* est une composition d'une ténacité supérieure à celle du plâtre et dont il ne peut se détacher la moindre portion lorsqu'il est en place. En outre le prix des sculptures exécutées avec cette composition est de beaucoup inférieur à celui des mêmes sculptures en plâtre ou en bois; c'est ce qui lui a fait donner la préférence partout où l'on en a fait l'essai. On peut en voir des échantillons au bureau du soussigné.
27 mai—1m3ps   BENJ. BUISSON, architecte.

J. R. PUTNAM, DENTISTE.

A L'HONNEUR d'informer le public qu'il demeure actuellement dans la maison récemment occupée par le docteur Ker, à l'encoignure des rues du Canal et Royale, où on pourra le trouver depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après-midi, prêt à remplir les devoirs de sa profession. Il invite les personnes qui désirent l'employer et le consulter, à venir chez lui, vu qu'il lui est impossible de sortir durant cette partie de la journée (excepté en cas d'indisposition), il a pour les personnes qui l'honoreront de leur visite un salon distinct et séparé, des appartements de sa famille, et où elles peuvent être tout-à-fait en particulier pendant l'opération ou en attendant ses services s'il se trouvait occupé. Ses prix sont ceux sanctionnés par l'usage dans sa profession et il n'en départira que pour les personnes de moyens limités ou pour les familles qui l'honoreront de leur confiance; dans ce cas il fera une déduction raisonnable. N'ayant aucun aide et voulant toujours qu'on le trouve chez lui, il est évident qu'il ne peut tenir de comptes et collecter lui-même ce qui lui est dû, il prie donc les personnes qui recevront ses services de vouloir bien régler au moment ou aussitôt qu'elles le jugeront convenable, plusieurs personnes s'étant offensées de se voir présenter des comptes par un tiers commis à cet effet. Il espère que l'on sera ponctuel aux rendez-vous donnés, ou qu'on l'avertira à temps, la négligence à cet égard pouvant être d'un grand inconvénient pour d'autres personnes, et lui causant toujours à lui-même une perte de temps. Il prie les personnes qui lui doivent pour services rendus durant la dernière saison de vouloir bien venir régler leurs comptes.   30 nov

AVIS AUX AMATEURS D'ORNITHOLOGIE ET AUX CURIEUX.

LEBRETON, *Naturaliste et préparateur d'Ornithologie*, arrivant du Mexique, a l'honneur d'annoncer aux habitans de cette ville, qu'il a apporté une superbe collection de ce qui est relatif à son art. Il possède un grand nombre d'*Oiseaux* et d'*Insectes* de diverses espèces, tous soigneusement empaillés, arrangés en groupes, ou isolés, et placés avec goût sur des [illegible]. Il offre le tout à la curiosité des connaisseurs et du public en général, qui apprécieront la peine qu'il s'est donné pour se procurer ces curieux sujets, qu'il vendra à des prix modérés.

Il est porteur de certificats des autorités de Rouen, [illegible] attestant ses connaissances pour dépouiller, monter et empailler les *Oiseaux et Quadrupèdes*, [illegible] conservant leurs couleurs naturelles et en les préservant pendant de longues années.

Devant rester quelques mois dans ce pays, il donnera des leçons d'Ornithologie, à ceux qui désireraient s'instruire dans cette partie, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi; à sa demeure, rue St-Pierre, No. 131, entre les rues Dauphine et Bourgogne.
31 mai—3

321 BARILS Farine de qualité supérieure, [illegible] débarquement du Bateau à vapeur Claiborne, et à vendre par
30 mai   JOHN HAGAN & CO.

PHARMACIE 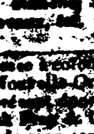 RUE ROYALE, No. 123.
A. A. PEYCHAUD. *Près la rue St-Louis.*
[illegible] à vendre par les soussignés Poudre d'[illegible]; Eau de fleurs d'orange [illegible]; do. de Lavande double, [illegible] Salsepareille, [illegible] pour les cheveux, &c.
[illegible]   A. A. PEYCHAUD.

Bureau de la Presse à coton à vapeur de la Levée, Nouvelle-Orléans, 14 mai 1834.
AVIS est par le présent donné qu'un certificat, en faveur de Frederick [illegible] & Co., en date du [illegible] 1832, pour un action de cinq cents piastres de la souscription au fonds capital de cette institution, ayant été perdu ou égaré, demande a été faite d'accorder le certificat [illegible] donne droit le reçu mentionné.
Par ordre du bureau.
15 mai—3m   [illegible] CATONNET, secrétaire.

A [illegible] viennent de recevoir par le navire Champion à Havre, et offrent à vendre, 563 caisses de riz, (ayant droit au drawback.)
9 mai   A QUERTIER & BOUTIN.

[illegible] Sec. 16 avril.

A LOUER—[illegible] Maison [illegible] du Quartier [illegible]

A LOUER [illegible] 80 pieds de longs, sur 40 de large, situé rue St. Philippe, entre Royale & Bourbon. Pour les conditions, s'adresser au soussigné.
13 jan   B. DUPUY.

A LOUER.
Pour l'an prochain, à bail ou non [illegible] Une belle Maison à 3 Etages, très bien finie, [illegible] depuis 2 ans, située rue Toulouse, entre Royale et Chartres. On cèdera 3 [illegible] tapis, [illegible] glaces et meubles qui y sont.
Fx. PERRET [illegible] rue Toulouse, No. 59.
19 avril

MAGASIN A LOUER.—Convenable pour toute espèce de marchandises. [illegible]
10 avril   J. E. LOBRIE[illegible] encoig. Bourbon et Douane,

AU No. 42, rue de la Vieille Levée, entre le chemin à coulisses et la presse à coton [illegible] Le soussigné tient un bel assortiment de quincaillerie, fourniture, de navire, qu'il offre en vente en gros et en détail, au meilleur marché, savoir: couteaux et fourchettes de table et couteaux seulement, couteaux de boucherie, tranchets de cordonniers et couteaux de [illegible];
Canifs et couteaux de poche;
Ciseaux de toute espèce, et grands ciseaux pour tailleurs;
Grands ciseaux pour tondre les moutons, faucilles et lames de faux;
Scies de long, scies à un manche et scies de charpentier [illegible] C. S.;
Scies de tarnier avec dos de fer et de cuivre;
Carrières à vis des meilleurs manufactures;
Herminettes de pied, de tonneliers, et creuses;
Haches anglaises et américaines;
Crochets et Gonds recourbés et droits;
Crochets de porte à plaque et à gâche;
Serrures de porte de toute espèce, avec ou sans bosse;
Assortiment de verroux anglais, français et américains de toute grosseur;
Clous coupés et travaillés, grands clous de 5 pouces, [illegible] aussi coupés et travaillés;
Rivets pour crochets ou gonds,
Gros bois de 3-4 de pouce à 4 pouces de large;
Fer en barre plat et carré;
Fer pour charrue moulé et rond;
Acier d'Allemagne et fondu;
[illegible] de toute espèce;
Cloches pour les maisons et les vaches;
Pierres à moulin; Pierres à aiguiser;
Cordes de Marville de six fils à cinq et demi;
Barres d'haussières et Manilles d'haussières;
Beaux Cordages de chanvre, manufacturés à N. York;
Ficelle pour les ballots et filets;
Fil carré et fil appelé *Shamberg*;
Fil retors à lacer, ficelle [illegible] à pêcher;
Lignes de sonde, et lignes de main;
Peinture de plomb blanc, de drogues;
Des de fard rouge, noir, jaune et vert;
Huile pour la peinture et esprit de thérébentine;
Poix, goudron et résine;
Vernier brillant et goudron de charbon;
Noirs de toute espèce et forme;
Chaînes de cable de 60 brasses, de 3-8 de pouces à 7-8 vitres de 8 pouces 1-2, 10 1-2, 12 1-4, 14 1-2 et une variété d'autres articles qui ne sont pas spécifiés et qui appartiennent au commerce de quincaillerie, et de fourniture pour les navires.   26 mai   F. SAUTON.

Banque Commerciale de la Nouvelle-Orléans.
BUREAU DES OUVRAGES HYDRAULIQUES.
LE public est prévenu que le comité recevra à son bureau rue Julie, entre les rues du Camp et de Saint Charles, jusqu'au 29 du courant, des propositions écrites pour enlever de la terre de dessus la batture et pour en former une élévation de quinze pieds de haut sur la place achetée à cet effet.
Les contractants sont priés de commencer leurs opérations dès que le fleuve sera suffisamment baissé pour le permettre, et de continuer l'ouvrage jusqu'à ce qu'ils en soient empêchés par la crue des eaux dans la saison prochaine.
On communiquera d'autres détails à ceux qui sont disposés à faire des propositions, au bureau, entre 4 et 5 heures [illegible] soir, tous les jours jusqu'au 29 du courant.
19 mai

Compagnie d'Assurance Commerciale.
LES livres de souscription au fonds capital de cette Compagnie seront ouverts le jeudi, 10 d'avril 1834, à 10 heures du matin, et continueront à l'être chaque jour jusqu'à 1 heure de l'après-midi, jusqu'à nouvel avis, au No 74, rue du Canal, près du bureau de John Kitty Smith, Esq. sous la direction des commissaires soussignés, nommés par l'acte d'incorporation.
WM. G. HEWES,
L. M. DAMARIN,
CHANDLER WHITE,
ABIJAH FISK,
WM. BULLITT,
J. LE BLANC,
H. P. M'KENNA,
N. N. WILKINSON,
H. M. WRIGHT,
P. PESCHIER,
27 mars—1m   A. QUERTIER.

Bureau de la Banque des Citoyens de la Louisiane.
LES Souscripteurs au fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane, sont requis de transmettre leurs titres au bureau de M. P. Soulé, avocat, rue St. Louis, [entre les rues Royale et Bourbon] afin que lesdits titres puissent être soumis aux conseillers légaux nommés par la Direction pour les examiner, et en faire leur rapport à la Banque, et que les hypothèques qui doivent garantir le paiement des *bonds* à émettre, soient immédiatement fournies.
Ceux des souscripteurs qui, à dater d'aujourd'hui, n'auront pas [illegible] leurs titres dans le délai de soixante jours (pour la ville) et quatre vingt dix jours (pour la campagne), seront considérés comme renonçant aux droits et privilèges qui pourraient résulter de leur souscription.
Nouvelle-Orléans, 22 mars 1834.
Par ordre de la Direction,
24 mars—3m   E. BARAU, secrétaire.

MAGASIN DES NOUVEAUTES DE PARIS.
En faux Cheveux, fines Parfumeries, Cols, Gants, Bretelles, Cannes, &c. &c.
GAOLHIAC, coiffeur, rue de Chartres, No. 174, au coin de celle Jefferson, vient de recevoir de Paris, un assortiment (qui lui manquait) en touffe pour Dames, dites *anglaise et de toute nuance*, raie de chair pour perruques de dames, longs cheveux, do. cheveux courts, à la Ninon, rayé de toute grandeur pour tours, nattes dit fausses queues &c.
Perruques d'hommes, méthaliques, toupets do. à crochet.
Parfumeries, Extra fraiche, toute qualité, et superfine, en crême d'amande, do. de rose; do. concombre et limaçon, le savon de toilette, &c. Eau de Cologne supérieure, No. 18, poudre à la Rose et Jasmin, houpe de signe &c.
Gants pour la saison, de fil d'Ecosse, toutes couleurs do. [illegible] &c.
Cannes à forte e [illegible] pèce, do. poignards et à dars, et différents [illegible], &c.
On confectionne dans son magasin rue de Chartres, tout ce qui est relatif à son état, et il fait toujours des apprentis en coiffure et au même prix.   20 mai

LE soussigné informe le public qu'il ne sera prêt à recevoir des PENSIONNAIRES à son Hôtel de Pascagoula que le 20 juin, après lequel temps sa maison sera élargie, ses emménagements généralement améliorés, et sa buvette pourvue des meilleures liqueurs.
Pascagoula, 1 mai 1834.
9 mai—3   JOHN M'RAE.

LAFAYETTE PORTER-HOUSE.
Rue Bienville, No. 21.
WEBB BAGNAL & WEBB tiennent constamment à leur établissement un assortiment de Bière [illegible] et cidre de New-York de première qualité, [illegible] à vendre à bon marché.
[illegible] grosses bouteilles à bière et une grande quantité [illegible] bouchons à vendre à bon marché   25 fév

[illegible] viennent de recevoir par le navire [illegible] de Liverpool, 100 caisses Indiennes à dessins [illegible] expressément pour le marché mexicain. Ces marchandises seront offertes en vente à des prix très modérés [illegible] ou du papier endossé à satisfaction.
[illegible]   F. GILLET & CO.
[illegible] rue de Chartres, No. 57

AUX ENTREPRENEURS.
LE soussigné vient de recevoir sur la Levée, une quantité de Pierres grès pour seuils, linteaux et pour toute sorte d'ouvrage de construction, qu'il a à vendre à des prix raisonnables.
Il a également fait un arrangement avec le propriétaire [illegible] une carrière qui a un grand établissement à vapeur pour scier les pierres. [illegible] délivrer les pierres [illegible] à même d'avoir constamment à vendre une grande quantité de toutes sortes de pierres de construction. Pour voir les échantillons des pierres et de leur exécution, s'adresser à [illegible] rue Royale, No. 292. [illegible]
N. B. Il place les grilles et les [illegible] construit les tombes et grave les inscriptions, le tout exécuté avec goût.   25 juin—s   S. L.

TABAC.—100 balles de tabac en feuilles, du Kentucky, reçus par le bateau à vapeur Louisiane, et à vendre par
24 mai   TIERNAN, CUDDY & co.
[illegible] Tchoupitoulas et Gravier.

800 Hogsheads Sugar, for sale by
apr 12   BRANC & BRUGIER.

[illegible] vs. ses créanciers.—Le [illegible] du pétitionnaire ayant été accepté par la cour au profit de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers sera convoquée à l'office de [illegible] notaire public, le 16 juin prochain, à 10 heures du [illegible] pour les objets spécifiés dans la pétition, et en attendant que toutes les poursuites judiciaires dirigées contre la personne et les biens du dit pétitionnaire, seront suspendues.
E. A. Canon est nommé pour représenter les créanciers absens.
Par ordre de l'honorable Charles Watts, juge de la dite cour, le 14e jour de mai 1834.
16 mai—30   P. LEBLANC, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour des Preuves, dans et pour la paroisse St. Jean-Baptiste.—Présent l'hon. T. Le Blanc, juge.—Mardi, 13 mai 1834.—Succession de feu Jean Baptiste Laroux.—Sur motion de François Webre l'un des créanciers de la dite succession, informant la cour que les héritiers du dit feu Jean Baptiste Laroux ont renoncé à sa succession, il est ordonné par la cour, qu'une assemblée des créanciers de la dite succession, ait lieu en l'office du juge ex-officio notaire public de cette paroisse, lundi, 23 juin, 1834, à 10 heures du matin, à l'effet d'élire des syndics, de fixer les terrains et conditions auxquels seront vendus les biens de la dite succession et de prendre toutes autres mesures que leur intérêt pourra requérir.
Extrait des minutes, ce 13 mai 1834.
15 mai—30   A. SORAPURU, greffier.

AVIS AU PUBLIC.
Le bois de lit ou le berceau qui balance, et qui évente par le moyen d'un ciel qui sert d'éventail.
LE soussigné ayant obtenu une patente pour ce bel article, dont l'utilité contribue aux agréments domestiques, prie le public de vouloir bien l'examiner, parce qu'il croit que la seule vue de cet objet lui attirera des acheteurs, et rendra général l'usage d'un bois de lit de cette espèce.
Il réunit les avantages extraordinaires d'un bois de lit stationnaire, ou d'un bois de lit en forme de berceau pour les enfans, et de la ventilation, par le moyen d'un ciel de lit propre à cet usage. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les avantages d'une ventilation efficace, combinée avec une action saine pour la personne couchée. Des médecins célèbres les ont recommandés depuis long tems, et le soussigné croit les avoir procurés par cette invention qui joint une grande économie, à beaucoup d'élégance et d'agrément. Cet article peut se voir à la salle du second étage de la Bourse. GIDEON VAUGHAN, Cadet, rue de Chartres, No. 113.
N. B. Le public est prévenu de ne pas se laisser tromper par l'apparence d'autres bois de lit ou berceaux semblables provenant de toute autre personne que moi ou mon représentant légal; je poursuivrai dans toute la rigueur des lois ceux qui violeraient ma patente.   30 mai

AUX HABITANS SUCRIERS.
LE Soussigné a à vendre, un grand appareil à faire le sucre par la vapeur; cet appareil peut cuire entièrement par la vapeur dix à douze boucauts de sucre par vingt quatre heures; il est construit sur le système qui en France, après l'expérience de douze années a eu la préférence. Les résultats obtenus en Europe par l'application de la vapeur à la fabrication du sucre, fesaient facilement présenter les avantages que l'on devait tirer de l'application de ces appareils à la fabrication du sucre de la Louisiane. Les sucres fabriqués la récolte dernière par l'appareil à vapeur, monté par MM. Morgan sur une de leurs habitations, ne laissent plus aucun doute à ce sujet: Cet appareil qui ne servait qu'à terminer la cuisson des sirops, a porté cependant une telle bonnification dans les produits, que ce sucre a été vendu *neuf* cents. La beauté des sucres obtenus en France par les mêmes appareils que celui qui est offert en vente, ne permet pas de douter un seul instant que les produits qu'il livrera soient en aucune manière inférieur à ceux obtenus de l'appareil monté sur l'habitation d'en bas.
Cet appareil augmentera donc de 78 à 100 pour cent la récolte, tant à cause de l'augmentation des produits cristallisés, qu'à cause de leur beauté: il peut se monter sans avoir besoin de rien déranger à l'ancienne installation de la sucrerie, de telle sorte que l'on ne peut craindre aucun retard pour la roulaison.
Condition de vente, payable après la réussite de l'appareil en billets fin de mars 1835.
Cet appareil conviendrait aussi à une raffinerie, il peut suffire à une fabrication de plus de soixante boucauts par jour.   N. RILLEUX,
72 rue du Camp, presque vis-à-vis du théâtre.
N. B.—On trouve chez le même des chaudières à terminer la cuisson du sucre par la vapeur, qui sont très supérieurs sur tous les rapports aux chaudières à *bascule*.
27 mai—12

AUX HABITANS SUCRIERS.
ANCIENNE méthode de monter les équipages à sucre à la Louisiane, perfectionné par N. P. Destrehan, consistant en un pamphlet, accompagné d'une planche représentant les diverses parties de l'équipage, imprimé et à vendre par
24 mai—15   GASTON BRULE.

AVIS—Les personnes qui ont des réclamations à faire contre la succession de M. Juan Rodriguez avocat, sont invitées à s'adresser au soussigné, rue Dauphine No. 333.   20 mai—10   FERNANDO LEMOS.

AVIS—Le dépôt de RUM, de la GUILDIVE de M. Jh. Martin, de la paroisse Assomption, est rue Royale, No. 107, où il y en aura constamment à vendre au cours.
[illegible] mai—s   E. L. BERNARD.

COUR DE DISTRICT—La banque de Cité de la Nouvelle-Orléans contre Maria Emilie Nicolas veuve de Jean Baptiste Wiltz—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse encoignure des rues Chartres et St. Louis dans cette ville, mardi le 10 juin prochain, à une heure de l'après midi.
La propriété décrite dans ledit ordre de saisie et de vente, savoir:
Un demi terrain situé rue Toulouse entre Bourbon et Dauphine, mesurant trente pieds de face à la rue Toulouse, sur une profondeur de cent vingt pieds; plus, un autre lot de terre attenant au précédent, mesurant 25 pieds de face sur ladite rue Toulouse, sur une profondeur de 90 pieds, ensemble toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.
Conditions, deux mille piastres payables le 14 Novembre prochain et la balance comptant.
9 mai—28   G W MORGAN, shérif

Vente par le Juge de la paroisse de Plaquemines.
EN vertu de trois ordres de la cour du premier district judiciaire de cet Etat, en date du 16 avril 1834, et à la requête de MM. Charles Forstall et Félix Forstall, syndics des créanciers d'Edouard Guérin, Louis Guérin et François Guérin, il sera vendu par le juge de paroisse soussigné, encanteur ex-officio pour la paroisse de Plaquemine, le 11 de juin prochain, à 10 heures A. M. sur l'habitation desdits Guérin frères, dans la dite paroisse, les Propriétés suivantes, savoir: 12 Vaches, 12 Veaux, un Taureau, 19 Moutons. La charpente d'une maison avec presque toutes les planches pour la finir; 20 milliers de Briques et 200 barils de Coquilles d'huitres.
Conditions: Toute somme au-dessous de $100, comptant; et au-dessus à 60 jours de crédit, en billets endossés à satisfaction.
Paroisse de Plaquemine, 7 mai 1834.
8 mai   G. LEONARD, juge

EN débarquement du navire Philétus, capit McCeran venant de Bordeaux et à vendre par J B & F Labatut,
33 demi barriques de vin blanc
40 demi barriques vinaigre.
13 mai   J. B. & F. LABATUT.

MME. F. FRYER a l'honneur de prévenir les dames, que son magasin restera ouvert pendant son voyage en France, et sera tenu par les personnes employées à la maison.   12 mai

LETTRES DE CHANGE sur New-York & Paris, à vendre par   T. NICOLET & Co,
19 mai   rue Toulouse, No. 39.

DOYLE & MAY,
PEINTRES.
ONT l'honneur d'informer leurs amis et le public, qu'ils ont transféré leur établissement du No. 77, au No. [illegible], de la rue de la Douane, tout près de la rue de Chartres, où ils continueront à exécuter tous les ouvrages de leur profession, et ils espèrent par la prompte exécution des demandes qui leur seront faites, et leurs prix modérés, mériter la continuation de l'encouragement du public.
Ils exécutent parfaitement les bois et les marbres ci-après nommés:

BOIS.	MARBRES.
Acajou, Chêne de toutes qualités,	Egyptien noir, &c.
Erable, oeil d'oiseau,	Gialla et antique.
Bois de satin,	[illegible] ou vert antique.
Racine d'érable,	Granite de Darby et du Potomac.
Bois noirs,	[illegible] blanc italien,
Rose, &c.	[illegible] & Brocatella.
Ebène,	Granit américain, &c.
Orsieau,	

On peut en voir des échantillons à leur établissement, [illegible] des vitres, du [illegible]   12 mars

MAGASIN DE VOITURES. [illegible] *rue de la Douane.*
M. [illegible] & son Fils reçoivent par les navires [illegible] Olympia et autres arrivages, 3 caissées, 7 cabriolets, barrouches &c. Ils ont dans leur magasin un grand assortiment bien choisi de carosses, barrouches, waggons, phaetons, cabriolets &c. qu'ils vendront à bon marché pour de l'argent ou du bon papier de ville.
M. Wilson et son fils, sont agens des principales manufactures des Etats-Unis et recevront et exécuteront les ordres qu'on leur adressera pour des carosses de toute espèce. Tous les carosses qu'ils auront vendu seront [illegible] garantis.   26 mai

AU bureau de MM. N. & E. Rillieux, ingénieur civil et Architecte, rue du Camp, No. 72. On exécute promptement et à prix modérés toutes espèces de plans [illegible]
On y fait également tous les toisés, [illegible] et devis dont peuvent avoir besoin les entrepreneurs et ouvriers.   19 mai—12

VENTES PAR LE REGISTER.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testaments—Samedi 14 Juin, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de succession de feu Marguerite [illegible] la propriété ci après décrite, savoir: Un terrain [illegible] faubourg [illegible] dans l'îlet No. 78, borné par les rues des Nayades, Euterpe, Apollon et Terpsychore; le dit terrain mesurant en pieds anglais 60 pieds de face à la rue [illegible], à prendre à 190 pieds français de distance de l'encoignure de la rue des Nayades, sur 127 pieds 11 pouces [illegible] de profondeur avec une maison en bois, contenant deux chambres, une galerie et deux cabinets. Conditions de la vente: 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale.
Par ordre de la Cour.
W F C DUPLESSIS, rég.
N. B. L'acte de vente sera passé par devant T. Seghers not. pub. aux frais de l'acquéreur.

Succession de Peter Hucker.
PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué.
Par ordre de la cour,
30 mai   W. F. C. DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testaments—Samedi 14 juin, à 10 heures du matin, j'exposerai en vente, dans la rue Casa-Calvo, faubourg Marigny, les meubles meublans et autres effets mobiliers, appartenant à la succession de feu Gabriel Augier. Conditions de la vente: comptant.
Par ordre de la cour.
3 juin   W F C DUPLESSIS, Régister.

Succession de Elizabeth Perez, décédée veuve d'Antoine Maxent.
PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte présenté par L. T. Chalon, exécuteur testamentaire datif, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit exécuteur testamentaire datif déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.
Par ordre de la cour,
3 juin   W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Attendu que Thomas Ballen a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Joseph G. Elliott, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,
3 juin   W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves. Vente par le Régister des Testaments.—Jeudi, 12 juin, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Jane Butler, les actions ci-après décrites savoir:
32 actions du fond capital de la Banque de l'Etat de la Louisiane, sur lesquelles $60 par action ont été payés.
Et 10 actions du fonds capital de la dite Banque de l'Etat de Louisiane, payées en entier. Conditions de la vente: comptant. Par ordre de la Cour.
31 mai.   W F C DUPLESSIS, rég.

VENTES PAR LE MARSHAL.

Miss François *contre* Veuve Bargase.
EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'h G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique, le vendredi 6 juin 1834, à 4 heures P M, rue Condé, No 44, une paire de Tables à cartes, saisies dans cette affaire. Conditions, comptant.
24 mai   B. BEAUREGARD, marshal

Samuel H. Chapman contre Neyton, un non-résident.
EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon: G Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique le vendredi 6 juin 1834, à 4 heures P M, rue Condé, No 44, un coupon de Mérinos, un Miroir, un Habit noir, saisis dans cette affaire.
Conditions, comptant.
24 mai   B: BEAUREGARD, marshal

Pierre Garcia contre J B Rigas.
EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon: G Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique, le vendredi 6 juin 1834, à midi, à la Bourse de Hewlett, un certain Billet tiré par Edmond Duverney, à l'ordre de François Benoist, pour $600, saisi dans cette affaire.
24 mai   B: BEAUREGARD, marshal

Victor Roumage vs L Pitcher.
EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. Chs Gayarré, juge président de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, le jeudi 14 juin 1834 à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues Chartres et St Louis, un certain lot de terre situé au nouveau faubourg Marigny, rue de l'Union, entre Morales et Urquhart dans l'ilet No 20, et sous le No 7, conformément à un plan dressé par A D'Hémécourt, dépvoyer, et déposé dans l'étude de C Pollock not pub, ledit terrain mesurant soixante trois pieds onze pouces 3 lignes de face à la rue de l'Union, sur cent vingt sept pieds dix pouces 6 lignes de profondeur. Saisis dans ces affaires.
Conditions: Comptant.
9 mai   B. BEAUREGARD, marshal.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. J N Duncan, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, le jeudi 19 juin 1834 à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, un certain lot de terre situé au nouveau faubourg Marigny, dans l'ilet No. 24, et sous le No. 3, ayant 29 pieds de face à la rue de l'Union, sur 120 pieds de profondeur, borné d'un côté par le lot No. 2, de l'autre par le lot No. 4, et dans la profondeur par le lot No. 12. Saisi pour satisfaire un certain jugement rendu dans la dite honorable Cour en faveur de Louis Ferrand fils. Conditions: comptant.
17 mai   B. BEAUREGARD, marshal

Wm. Vance vs. John L. Langradge.
EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. P. F Smith, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le lundi, 9 juin 1834, à 4 heures P. M. rue Condé, No. 44, une malle d'habillement, saisi dans cette affaire. Conditions: comptant.
29 mai   B BEAUREGARD, marshal

J. Robets vs. J. Ward.
EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. Wm. Grivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le lundi 9 juin 1834, à 4 heures p. m., rue Condé, No. 44, un coffre d'outils, saisi dans cette affaire. Conditions: comptant.
23 mai   B. BEAUREGARD, marshal

C. A. Jacobs vs. Peter Ogier
EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. Chs. Gayarré, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le mercredi 2 juillet 1834, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues Chartres et St. Louis, le nègre nommé Abraham, saisi dans cette affaire. Conditions: comptant.
23 mai   B. BEAUREGARD, marshal

HOTEL DE LA PASSE A CHRISTIAN.
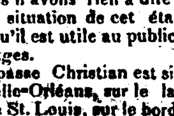
LE soussigné apprend à ses amis et au public, que son établissement fait des progrès rapides et sera prêt à recevoir les étrangers qui le visiteront, le 15 juin prochain; à laquelle époque il pourra prendre de trente à quarante pensionnaires, et vers le 1er. de juillet prochain, que son grand édifice sera achevé, il en recevra de cent à cent vingt.
Nous n'avons rien à dire à ceux qui connaissent la superbe situation de cet établissement, mais le soussigné croit qu'il est utile au public d'en faire connaître les divers avantages.
La passe Christian est située à environ 17 lieues de la Nouvelle-Orléans, sur le lac Borgne, à peu près vis-à-vis la baie St. Louis, sur le bord de la mer. La terre s'y élève de 12 à 15 pieds au-dessus de la marque de l'eau haute, à quoi si vous ajoutez l'excellent air que vous y respirez, vous trouvez un des lieux les plus sains du monde. En effet la situation singulière de ce local semble en exclure toutes les maladies épidémiques. Vous y avez du poisson de toutes les espèces, du gibier en abondance, et à un quart de mille du rivage un immense banc d'huîtres, [illegible] le soussigné prétend bien retirer ce qu'il lui en faudra pour sa provision.
Le soussigné prendra garde que ses provisions, vins et liqueurs y soient de la meilleure qualité, et il ne négligera rien de ce qui pourra contribuer aux agrémens et aux plaisirs de ceux qui l'honoreront de leur patronage. Dans cette vue il a fait bâtir deux maisons, il s'est procuré des bateaux qui vont à la voile, des pirogues, des chevaux, une seine, des marmites de fonte. On y trouvera aussi un forte piano, à l'usage des dames.
On [illegible] aux familles qui le désireraient des appartemens dans des bâtimens séparés.
Les termes seront modérés.
Les bateaux qui portent la malle en allant à la Mobile et en revenant, s'arrêtent tous les jours à la passe pour y faire du bois.
Il y a en outre trois autres bateaux qui voyagent tout l'été, de sorte que l'on aura une communication journalière et non-interrompue avec la ville; le tems [illegible] pas plus de six à sept heures.
Les bateaux de la malle partiront du chemin à coulisses tous les jours à 9 heures et débarqueront les passagers à notre établissement, où je construirai [illegible] quai très étendu.
23 mai—5m   GEORGE LEVY.

Graines pour la nourriture des oiseaux.
LE soussigné a reçu un assortiment frais de graines pour la nourriture des oiseaux, entr'autres du millet rond et de la graine de chanvre, dont il aura toujours [illegible] pendant la saison de l'année.   Wm. SMITH, [illegible]
Au magasin de graines, No. 24, rue de la Douane.
16 mars

VIN DE MADEIRE—10 caisses de Madère, 5 [illegible] de Penopa, qui viennent d'être reçus et qui sont en vente chez
29 mai   HARRISON, BROWN & Co.

VENTES A L'ENCAN.

PAR TRICOU & CANONGE.
EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour du Premier District Judiciaire de cet Etat, portant la date du [illegible] mai 1834, à la requête de Charles E. Forstall, syndic des créanciers d'Auguste Guérin, il sera vendu le samedi, 21 juin prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, la propriété, esclaves et autres objets suivans, abandonnés par le dit Auguste Guérin à ses créanciers.
La moitié indivise de l'habitation et des esclaves ci-après décrits, qui seront vendus en un seul lot, savoir:
Une habitation située à la paroisse Plaquemine, sur la rive gauche du fleuve, sept lieues au-dessous de la Nouvelle-Orléans, mesurant 3 arpents et sept huitièmes de face au fleuve, sur 40 arpents de profondeur, avec une maison, une cuisine, une écurie, un hôpital et deux cabanes à nègres qui se trouvent sur la dite habitation.
ESCLAVES.
[illegible], âgé de 30 ans, nègre de champ.
[illegible], âgé de 25 ans, do. do.
[illegible], âgé de 50 ans, do. do.
Grand Pierre, âgé de 35 ans, do. do.
[illegible], âgé de 30 ans, do. do.
[illegible], âgé de 25 ans, do. do.
Adelaide, âgée de 50 ans, cuisinière et blanchisseuse.
Petit Pierre, marron depuis 3 ans.
6 chevaux, 1 paire de boeufs et une vache.
PLUS:
750 gallons de Sirop, livrable sur l'habitation, [illegible] parement.
Conditions: L'habitation ses dépendances et les esclaves payable moitié le 1er. janvier 1835, et l'autre moitié le 1er. janvier 1836; en billets par coupons endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement, et le sirop comptant.
L'acte de vente sera passé pardevant Félix Grima, notaire public.   19 mai

PAR J LE CARPENTIER.
IL sera vendu mercredi, 11 juin 1834, à 11 heures précises du matin, à son magasin d'encan, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour du 1er. District de cet Etat, en date du 17 mai courant.
Un lot de meubles et autres effets abandonnés pour le bénéfice de ses créanciers par Philip Lewis, syndic des dits créanciers.   20 mai

PAR J LE CARPENTIER.
IL sera vendu Vendredi, 20 juin 1834, à midi précis, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour du 1er. District de cet Etat, en date du 17 mai courant.
Un esclave abandonné pour le bénéfice de ses créanciers, par Philip Lewis, syndic dits créanciers. Les conditions seront annoncées au moment de la vente.   20 mai

PAR TRICOU & CANONGE.
EN vertu de trois ordres différens de la Cour du 1er. District Judiciaire de cet Etat, portant la date du 16 avril 1834, et à la requête de Charles E. Forstall et Félix J. Forstall, syndics des créanciers d'Edouard Guérin, Louis Guérin et François Guérin, il sera vendu le samedi, 7 juin prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, 3000 gallons de Sirop, livrables sur leur habitation, abandonnés par les dits Edouard Guerin, L. Guérin et François Guérin, à leurs créanciers.
Conditions: comptant.   20 mai

PAROISSE JEFFERSON—*Cour des Preuves.*
PAR F. DUTILLET.
EN vertu d'un ordre de la dite cour, il sera vendu lundi, le 30 juin prochain, à midi précis, au café de la Bourse de Hewlett, à la Nouvelle Orléans, pour le compte de la succession de feu F. P. Lacestière Voisin Labarre.
La moitié indivise d'une habitation située à la Métairie, à environ 2 lieues de la Nouvelle-Orléans, ayant 12 arpents de face de chaque côté du chemin et 12 arpens de profondeur d'un côté, et de l'autre côté s'étendant en profondeur jusqu'au lac Pontchartrain, bornée dans la partie située vers le fleuve d'un côté par l'Esprit h. c. l. et de l'autre côté par l'habitation appartenant autrefois à François Deroille et dans la partie située vers le lac Pontchartrain d'un côté par Pierre Langlich h. c. l. et de l'autre côté par l'Esprit h. c. l., avec les édifices qui y seront construits.
Conditions: La moitié payable le 1er. septembre 1836 et l'autre moitié le 1er. août 1839, avec hypothèque et cautionnement à la satisfaction de la tutrice du mineur.
L'acte de vente sera passé en l'étude de Octave de Armas, aux frais de l'acquéreur.   29 mai—11 2ps

ETABLISSEMENT DE MACHINE A VAPEUR.
No. 120, rue de la Nouvelle-Levée, encoignure St. Joseph.
LE soussigné informe le public qu'il est prêt à construire toutes espèces de machine à vapeur. Il fournira les ouvrages en fer, des fontes de cuivre et de fer, et fera en ce genre toutes sortes de réparations pour les bateaux à vapeur. Les ordres seront exécutés avec promptitude. Il espère que le public continuera à le patroniser.
J. F. OSBORN,
N B Il a maintenant en main: 1 machine de 15 1-2 pouces à cylindre, 1 do. 11 1-2 do. do; 1 do. 7 1-2 do. do.; 1 op. 6 1-2 do. do.   17 déc—6m

INSTITUTIONS POUR LES DEUX SEXES; DANS LA VILLE DE BATON-ROUGE.
PENSION DE DEMOISELLES.
DIRIGEE par Mme. & Mlle. GRANET. (Pour le moment dans la maison de M. Ph. Vicky, vis-à-vis celle de M. Morgan.)

Pensionnaires y compris le piano, la guitarre ou le dessin,	$250	par an.
Do. sans musique ni dessin,	200	do.
Demi-pensionnaires, musiq. ou dessin,	200	do.
Do. sans musique ni dessin,	150	do.
Externes, musique ou dessin,	144	do.
Do. sans musique en dessin,	84	do.
Elèves n'apprenant que la musique,	84	do.
Blanchissage [pour les pensionnaires]	30	do.

Le tout payable par quartier et toujours d'avance.
L'éducation, pour les demoiselles, comprend toutes les branches de Littérature anglaise et française, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, l'histoire, la couture, la broderie, &c.
M. Granet se charge de la première classe de français.

COLLEGE dirigé par M. Granet, Docteur ès Lettres, auteur de plusieurs ouvrages sur l'Education, ex-proviseur du collège Jefferson. [Pour le moment dans la maison de M. Michel.]

Pensionnaires,	$300	par an.
Demi-pensionnaires,	150	do.
Externes, [y compris les classiques]	100	do.
Do. [sans les classiques]	60	do.
Blanchissage [pour les pensionnaires]	30	do.

Le tout payable par trimestre et d'avance.
L'éducation dans le collège, est portée tout aussi loin que dans tout autre établissement de ce genre, et se compose du latin, du grec, du français, de l'anglais, de la versification, de l'arithmétique et des mathématiques, de la géographie, de l'histoire, de l'écriture, &c.
Conditions communes aux deux Etablissemens.
Les pensions fournissent aux élèves les plumes, le papier et l'encre. Les livres, les ardoises, ainsi que la langue Espagnole, les frais de maladie, et les arts d'agrément sont à la charge des parens qui sont libres de choisir leurs médecins.
Un quartier commencé est censé fini et se paie en entier.—Les absences ne donnent droit, à aucune déduction, à moins qu'elles ne soient occasionnées par une maladie et qu'elles ne durent plus d'un mois.
Chaque pensionnaire doit apporter, un bois de lit de 28 pouces de large, 2 matelats, 2 moustiquaires, 1 traversin ou oreiller, 2 couvertures, 1 courtepointe blanche, 2 pes. de draps, 2 taies-d'oreiller, 6 serviettes [illegible], 1 cuillère d'argent, 1 couteau et 1 fourchette d'acier, 1 gobelet et un trousseau suffisant. Chaque article doit être marqué du nom de l'élève, et d'une manière bien distincte.
A la sortie d'un élève, les draps et les serviettes restent à l'institution pour le service de l'infirmerie.
Deux soeurs ou deux frères pourront coucher dans le même lit.   27 mars

ETAT DE LA LOUISIANE—A tous ceux que cela peut concerner. Qu'il soit connu que Barthélemy Montreuil demeurant en la ville de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi W. F. C. Duplessis, régister des testaments dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans et ex-officio, greffier de la Cour des Preuves dans et pour la dite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature de cet Etat, intitulé: *acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes Judiciaires*, approuvé le 10 de mars 1834; afin qu'il soit connu que le dit Barthélemy Montreuil est devenu acquéreur des propriétés ci-après décrites, vendues le 19 décembre dernier, par François Dutillet dûment commissionné encanteur de cette ville, d'après un ordre de cette cour à la date du 3 novembre dernier, dans la succession de Juan Puich, comme propriété [illegible] à la dite succession, et lequel ordre de cour fut rendu sur la demande de l'exécuteur testamentaire, nommé dans le testament du dit Juan Puich, savoir:
1° Un lot de terre, mesurant 30 pieds de face à la rue Marigny, sur 90 pieds de profondeur, formant encoignure [illegible] avec toutes les bâtisses qui [illegible] pour la somme de trois mille quatre cents piastres, $3400.
2° Un autre lot de terre, mesurant 30 pieds de face sur la rue Marigny, sur 90 pieds de profondeur, avec toutes les bâtisses qui sont dessus, pour dix neuf cent dix piastres, $1910.
3° Un autre lot de terre mesurant 40 pieds de face, [illegible] sur 60 pieds de profondeur, avec [illegible] les bâtisses qui sont dessus; pour la somme de deux mille cinquante piastres, $2050.
Tous ces dits lots de terre sont désignés par les Nos 1, 2 et 3, d'après un plan fait par Jh. Pilié, [illegible] et maintenant déposé dans l'office de Louis T. Caire, notaire public de cette ville, et qui furent vendus à [illegible] douze et dix huit mois de crédit, en billets endossés et portant hypothèque.
A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations aux propriétés ci-dessus décrites, [illegible] dans l'ordre, le décret ou jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, [illegible] d'avoir à déduire dans les trente jours à dater de la publication du présent avis, pourquoi les ventes ainsi faites ne seraient pas confirmées et homologuées comme le demande ledit acquéreur.   W. F. C. DUPLESSIS,
31 mai—3   Régister des Testamens.

VENTES A L'ENCAN.

PAR T. MOSSY & GARIDEL.
IL sera vendu jeudi, 5 juin, à midi, à la Bourse de Hewlett, les propriétés suivantes, savoir:
Un Terrain situé au faubourg Marigny, mesurant 30 pieds de face à la rue des Français, vis-à-vis la place Washington, ayant 101 pieds de profondeur, attenant d'un côté à la propriété de Marie Louise Pusle et de l'autre côté à celle de F. Rainais; il y a sur ce terrain une maison solidement et proprement bâtie de 4 appartements et galerie, briquetée entre poteaux et couverte en bardeaux, une cuisine et chambre pour domestiques.
Un terrain situé au faubourg Tremé, sur la rue Villeré, entre les rues St. Philippe et Ursulines, ayant 34 pieds de face, sur 99 pieds de profondeur; il y a sur ce terrain une maison neuve de 4 appartements avec galerie et deux cabinets, une cuisine de 4 appartements, le tout solidement et proprement bâtis, briqueté entre poteaux et couverts en bardeaux.
Un Terrain situé sur la rue des Ursulines, entre les rues Villeré et des Marais, ayant 49 pieds de face, sur 105 pieds de profondeur; ce terrain a 22 pieds de largeur dans la profondeur; il y a sur ce terrain une maison briquetée entre poteaux avec galerie et deux cabinets.
Un Terrain attenant au précédent, ayant 31 pieds 6 pouces de face, sur 103 pieds de profondeur; il y a sur ce terrain un bâtiment neuf, de 4 appartemens à feu, briqueté entre poteaux.
Un Terrain attenant au précédent formant l'encoignure des rues Ursulines et Villeré, ayant 32 pieds de face sur la rue des Ursulines et 103 pieds sur la rue Villeré; il y a sur ce terrain un bâtiment neuf de 4 appartements à feu briqueté entre poteaux. Les mesures de toutes ces propriétés [illegible] au pied français.
Conditions: payable à 6, 12 et 18 mois, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque.
L'adjudicataire sera tenu à payer comptant s'il le désire sous l'escompte de 10 pour cent par an.   24 mai

PAR TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu le samedi, 21 juin prochain, à la Bourse [illegible] par ordre de l'hon. Cour de Paroisse de la N. Orléans, [illegible] 8 LOTS DE TERRE, (dont quelques uns sont des lots de batture) situés dans la cité de Lafayette, faubourg Livaudais, paroisse Jefferson, étant les propriétés abandonnées par [illegible] à leurs créanciers, savoir:
Trois terrains situés sur la batture et formant l'encoignure des rues Sixième et Levée, et du débarquement Lafayette.
No. 8, formant l'encoignure des rues Sixième et Levée et du débarquement Lafayette, ayant 34 pieds 2 pouces de face, sur 145 de profondeur du côté contigu à la rue Sixième, et 143 pieds 8 pouces de l'autre.
No. 7, attenant au No. 8, à la même dimension de face, mais une profondeur de 142 pieds 4 pouces.
No. 6, attenant au No. 7, borné de l'autre côté par la propriété de M. Levi Pierce, à la même dimension de face que les Nos. 8 et 7, sur une profondeur de 141 pieds.
Ces trois lots ont en addition à leur profondeur, depuis la ligne de la Levée jusqu'au débarquement Lafayette, tous les droits de batture, dont il y a environ 30 pieds, plus ou moins, entre le dit débarquement et le fleuve.
Aussi—Cinq Lots situés à l'encoignure de la Levée et rue Septième, savoir:
Le No. 1, formant l'encoignure des rues de la Levée et Septième, mesurant 23 pieds 8 pouces sur la rue de la Levée, sur une profondeur de 96 pieds d'un côté et 103 pieds [illegible] de l'autre.
Le No. 2 attenant au No. 1, à la même mesure de face sur la rue de la Levée, et une profondeur de 1[illegible] pieds 2 pouces.
Le No. 3, attenant au No. 2, à la même mesure de face sur la Levée, et 117 pieds 3 pouces 6 lignes de profondeur.
Le No. 4, attenant au No. 3, à la même mesure de face sur la rue de la Levée, sur une profondeur de 124 pieds 5 pouces.
Le No. 5, attenant au No. 4, est borné de l'autre côté par la propriété de M. Benjamin Buisson; il a la même mesure de face que le No. 4, et une profondeur de 1[illegible] pieds.
Ces cinq lots sont bornés par derrière par la propriété de M. B. Buisson, à l'endroit où la largeur de chacun des dits lots est réduite à 32 pieds 11 pouces; ou en d'autres termes, où les dits lots ont 9 pouces de moins de largeur que la partie qui est sur la rue de la Levée.
Le tout conformément au plan fait par M. B. Buisson, et déposé au café de la Bourse.
Conditions: 1-6 payable le 1er. novembre 1834, 3-6 le 1er. mars 1835, et 1-6 le 1er. mars 1836, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de ventes seront passés en l'étude de Wm. Boswell, not. pub., aux frais des acquéreurs.   26 mai

PAR T. MOSSY & GARIDEL.
LUNDI, 30 de juin prochain, à midi, au café de la Bourse Hewlett, il sera vendu, pour terminer une affaire,
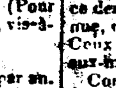
Cette belle PROPRIETE de campagne occupée dernièrement par feu M. George Saikel, consul anglais, située à environ une demi lieue dans le bas de la ville, mesurant un arpent de face environ, sur 40 de profondeur, avec toutes les améliorations, qui sont dessus, formant une résidence des plus commodes. Cette propriété est si bien connue, qu'elle ne nécessite pas de plus amples descriptions. Ceux désireux d'acheter sont invités à aller l'examiner par eux-mêmes.
Conditions: L'acheteur se chargera du paiement d'un bon de $4000 dû à la Banque de Cité de la Nouvelle-Orléans, payable le 26 de février prochain, lequel bon peut être continué en payant la réduction usitée avec les intérêts d'après les règlements de cette institution; la balance [illegible] 2 ans, avec endosseur à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.   23 [illegible]

PAR FERNANDEZ & WHITING.
PAR ordre de l'honble. cour de district dans l'affaire de Joseph Flower vs. ses créanciers, il sera vendu le samedi, 15 de Juin, à midi, à la Bourse:
Le nègre Billy, âgé d'environ 40 ans, il est [illegible] travaillé depuis longtems de ce métier.
Marthe, âgée de 18 ans, servante qui habite ce [illegible] plusieurs années.
Ces esclaves sont garantis de tous les vices et maladies prévus par la loi, et sont vendus au comptant.
Les actes de vente se passeront chez Wm. Lewis, not. public, aux frais de l'acheteur.   19 mai

PAR TRICOU & CANONGE.
EN vertu de trois ordres différens de la Cour du 1er. District Judiciaire de cet Etat, portant la date du 16 avril 1834, et à la requête de Charles Forstall et Félix J. Forstall, syndics des créanciers d'Edouard Guérin, Louis Guérin et François Guérin, il sera vendu le samedi, 7 de juin prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, les esclaves suivants abandonnés par les dits Edouard Guérin, Louis Guérin et François Guérin.
Esclaves appartenant à la société de Guérin Frères.
1er. Sam Goose, nègre de champ, âgé de 40 ans.
2. Sam Gray, palfrenier, âgé de 58 ans.
3. ——, 38 ans, ayant la vue mauvaise, occasionnée par une cataracte.
4. Charles, nègre de champ, âgé de 26 ans, devant être libre à 28 ans.
5. Didus, négresse âgée de 39 ans.
6. Doley, do. do. 30 ans.
7. Betsy, domestique de maison, un peu [illegible], âgée de 17 ans.
8. Delphy, négresse de champ, âgée de 39 ans.
9. Céleste, enfant de Delphy, âgée de [illegible]
Esclaves appartenant à François Guérin.
10. Joe, bon cordonnier, âgé de 36 ans.
11. Cressy, âgée de 33 ans, avec ses deux enfans, Aimé, âgé de 4 ans, et [illegible] 6 mois.
12. Meona, âgée de 18 ans, domestique de maison, un peu estropiée, il y a une hypothèque sur cette esclave pour la somme de $700, à 10 pour cent par an d'intérêt à la veuve Dufauchard Degruys.
Esclaves appartenant à Edouard Guérin.
13. George, âgé de 17 ans, charretier.
13. Augustin, âgé de 20 ans, s'étant absenté, il y a une hypothèque sur cet esclave de $800 à $16 pour cent par an d'intérêt à la veuve Degruys.
Esclaves appartenant à Louis Guérin.
15. Trivolli, âgé de 25 ans, cocher et domestique de maison.
16. Anna, âgée de 25 ans, domestique de maison.
17. Harriette, âgée de 14 ans, domestique de maison.
18. Atléna, âgée de 17 ans, cuisinière, avec son enfant Auguste âgé de 15 mois; il existe une hypothèque sur cette esclave pour $500, à $10 par an d'intérêt, à la veuve Degruys.
Conditions: La moitié payable en tout mars 1835, et l'autre moitié en tout mars 1836, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés pardevant Félix Grima, not. pub., aux frais des acquéreurs.   5 mai

PAR TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu le vendredi, 6 juin prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, dans et pour cette ville et paroisse d'Orléans, en date du [illegible] les biens ci-après décrits, dépendant de la [illegible] qui existent entre dame [illegible], Elisabeth, Eugénie Degruys et feu Joseph Adolphe [illegible], savoir:
1° Un LOT DE TERRE ayant 39 pieds 7 pouces de face à [illegible] Bourbon, sur une profondeur irrégulière de [illegible] pieds du côté de la rue St. Pierre et 70 pieds du côté de la rue d'Orléans, et sur la ligne du fond, 35 pieds 4 pouces, le tout mesure française, aussi, les édifices qui se trouvent bâtis sur le dit lot de terre, consistant en: une maison neuve à étage et en briques, une cuisine, aussi neuve à étage et en briques.
2° *Charles*, nègre âgé de 14 ans, domestique de maison.
3° *Héloise*, négresse âgée d'environ 30 ans, bonne blanchisseuse et repasseuse, avec son enfant.
4° *Charlotte*, négresse âgée de 32 ans, cuisinière.
5° *Lewis*, nègre âgé de 20 ans, cocher.
6° 20 *Actions* de la Banque du Commerce.
Conditions—Le lot de terre payable à [illegible] mois, les esclaves Charles, Héloise et Charlotte, payable à 6, 12 et 18 mois et Lewis $300, 30 cents [illegible] février 1835, et la balance à 12 mois, [illegible] billets endossés à satisfaction, et portant hypothèque jusqu'au parfait paiement, et les actions de la Banque [illegible] Les actes de vente seront passés pardevant Mr. L. H Ferraud, not. pub. aux frais des acquéreurs.   5 mai